

[Text]

cussions took place and the result is the amendment you have before you which adds a new subclause (c).

The import of this subclause is that we will exempt people working for specialized agencies if the Secretary of State for External Affairs will declare such people to be essentially the same as diplomatic or consular officers. There is provision for this kind of thing under the Privileges and Immunities (International Organizations) Act. The resulting amendment accomplishes everything we wanted to in the bill as printed and in addition gives protection to a small group of people in a controlled and legal way.

The next amendment is to Clause 8(1). It simply adds two words to line 37. The words "and formal" were inadvertently left out when the bill was printed and the amendment puts them back in. However, with the Committee's indulgence I would like to take the opportunity presented here to ask you to give this clause some thought. Under it, any Canadian citizen whether naturalized or natural born who goes abroad and obtains the citizenship of another country automatically loses his Canadian citizenship. Such a clause exists almost word for word in the present Canadian Citizenship Act but has through the years accomplished very little because it is simply not enforceable. We have no way of monitoring what is happening abroad in this way. For that reason I have some qualms about perpetuating it. There are other problems with the clause: many countries highly respected by Canada, such as Switzerland and Great Britain, do not normally permit loss of citizenship by their nationals except through renunciation. These countries simply do not see it as reasonable that such a valuable right of citizenship can be lost simply by participating in the political system of another country. I am inviting the Committee to consider the wisdom of keeping it in the bill.

Let me give you an example of how the clause operates. Because of language and cultural similarities, numbers of Canadians find themselves for some period of their life in the United States. Take teachers for example. It is often of great value to Canadian teachers to spend a few years in American institutions but it is one of the little quirks of our neighbours to the South that they require teachers to swear allegiance to the United States. So in order to gain that experience and not seeing any harm in such a practice, Canadian teachers do this. Under the present law and under this bill they are required to forfeit their Canadian citizenship.

This seems a bit harsh when you consider that the United States Supreme Court ruled recently that the acquisition by a U.S. national of foreign citizenship cannot be taken as meaning a loss of allegiance to the United States.

It is in the bill. I am just having some doubts about the wisdom of keeping it in the bill and I am really referring it to the Committee. I would welcome your advice on whether it should be in there or not.

[Interpretation]

savoir notamment ceux qui œuvrent pour le compte d'importantes sociétés étrangères. Il y a eu de longues discussions qui ont abouti à l'amendement que vous avez sous les yeux, lequel consiste en l'addition d'un nouvel alinéa c).

L'importance de cet alinéa tient à ce que nous pourrions exempter les gens travaillant pour des institutions spécialisées, pour peu que le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures déclare que ces gens remplissent essentiellement les mêmes fonctions que des agents diplomatiques ou consulaires. On trouve une stipulation à cet égard dans la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales. L'amendement ainsi obtenu se révèle entièrement satisfaisant par rapport à ce que nous voulions voir figurer dans le texte du bill et, en outre, protège une catégorie réduite de personnes d'une façon contrôlée et légale.

L'article 8(1) est également amendé par la suppression des mots «de volonté» et l'adjonction des mots «volontaire et officiellement constaté» à la ligne 41. Les mots «et officiellement constaté» ont été omis par inadvertance au moment de l'impression du bill. Le présent amendement vient réparer cette omission. J'aimerais profiter de l'occasion pour vous demander de vous pencher sur cet article. En vertu de l'article 8(1), un citoyen canadien de naissance ou par naturalisation qui va à l'étranger et obtient la citoyenneté d'un autre pays perd automatiquement la citoyenneté canadienne. Cette disposition existe presque mot pour mot dans la loi sur la citoyenneté actuellement en vigueur, mais n'a accompli que très peu au fil des ans, tout simplement parce qu'elle n'est pas applicable. Pour cette raison, j'ai certains doutes quant à sa valeur. Cet article pose également d'autres problèmes. De nombreux pays que le Canada respecte grandement, la Suisse et la Grande-Bretagne par exemple, ne permettent pas normalement à leurs ressortissants de perdre leur citoyenneté, sauf par renonciation. Ces pays ne considèrent pas qu'on doive perdre un tel privilège simplement parce qu'on participe au système politique d'un autre pays, et je trouve que ce point de vue mérite notre attention.

Permettez-moi de vous donner un exemple de la façon dont s'applique cet article. En raison d'une similitude linguistique et culturelle, de nombreux Canadiens se retrouvent aux États-Unis pendant une certaine période de leur vie. Prenons par exemple le cas des enseignants. Il est souvent très intéressant pour un enseignant canadien de passer quelques années dans un établissement d'enseignement américain, mais c'est l'un des traits particuliers de notre voisin du sud d'exiger des enseignants qu'ils prêtent le serment d'allégeance aux États-Unis. C'est ce que font les enseignants canadiens, qui n'y voient aucun inconvénient et qui veulent acquérir de l'expérience. Mais, en vertu de la Loi actuelle et du projet de loi, ces personnes doivent renoncer à la citoyenneté canadienne.

Cette pratique est un peu dure quand on songe que la Cour suprême des États-Unis a récemment décrété qu'un ressortissant américain qui obtient la citoyenneté d'un autre pays est toujours soumis à l'allégeance aux États-Unis.

Cette disposition figure dans le bill. Je me demande néanmoins s'il est sage de la garder et, en vérité, j'aimerais soumettre la question aux membres du comité. Je serais heureux de recevoir vos conseils sur l'opportunité de garder la disposition ou de la rejeter.